

GE_GERICHTE P/12078/2021 vom 16. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12078_2021

FR: GE_GERICHTE P/12078/2021 du 16 août 2023

IT: GE_GERICHTE P/12078/2021 del 16 agosto 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CP.179quater; CP.173

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La direction de la procédure fixe à la partie qui a déclaré l'appel un délai pour motiver sa décision par écrit (art. 406 al. 3 CPP). La motivation écrite de l'appel selon l'art. 406 al. 3 CPP est une exigence de validité dans la procédure écrite. Elle remplace les plaidoiries des parties dans la procédure orale et doit comprendre les points énumérés à l'art. 385 al. 1 CPP. L'art. 407 al. 1 CPP prescrit que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit (let. b). Dans la mesure où la déclaration d'appel est déjà suffisamment motivée, il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les motifs. Dans ces conditions, la cour d'appel est sans autre en mesure de mener la procédure. Il convient néanmoins de fixer à la partie appelante un nouveau délai pour compléter la déclaration d'appel motivée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1430/2021 du 15 février 2023 consid. 1.2.2 et les références citées). Le fait qu'une partie ne réitère pas dans le délai imparti, dans un mémoire écrit, les motifs déjà présentés avec sa déclaration d'appel peut ne pas être préjudiciable. La fiction de retrait selon l'art. 407 al. 1 let. b CPP sur la base d'un tel manquement équivaudrait à un formalisme excessif. Cette rigueur formelle procédurale ne serait pas objectivement justifiée, deviendrait une simple fin en soi et compliquerait de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_684/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.4.2)

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a certes déposé son mémoire écrit un jour après l'échéance du délai. Cela étant, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer sur la question d'un formalisme excessif, la déclaration d'appel du 15 juillet 2022 apparaissant suffisamment explicite quant à ses motifs de contestation de l'acquiescement de l'intimé, dans la mesure où l'appelante a versé de nouvelles captures d'écran par lesquelles elle entend prouver le fait que des images d'elle dénudée ont été subtilisées et publiées et qu'elles ont immédiatement été associées à son identité. L'appel est ainsi recevable.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe *in dubio pro reo*. L'appréciation définitive de ces déclarations incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

3.1.2. À teneur de l'art. 179 quater CP est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2) ou quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers, alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). Le caractère répréhensible de l'acte réprimé par l'art. 179 quater CP consiste ainsi dans l'absence de consentement de la part des personnes qui sont, dans des faits relevant du domaine secret ou du domaine privé, observées à l'aide d'un appareil de prise de vue ou dont l'image est fixée sur un support (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les déclarations de la partie plaignante et celles de l'intimé s'opposent, sans qu'aucun élément objectif ne permette de battre en brèche l'une ou l'autre de leur version des faits. On notera cependant que, parmi les captures d'écran versées avec la plainte de l'appelante, une seule photographie la représente réellement fesses nues, soit celle comportant un triangle pouvant laisser penser à une vidéo. Or, non seulement à aucun moment l'appelante, qui admet avoir envoyé volontairement plusieurs photographies dont une de ses fesses, n'a évoqué l'existence d'une vidéo, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire s'il en avait existé une, d'autant que le triangle précité était manifestement visible sur la

photographie remise à la police. En toute logique, elle n'aurait pas manqué de relever ce fait dans le contexte de la plainte. Ainsi, il y a tout lieu de retenir que les images litigieuses ne concernent que des photographies et non une vidéo, ainsi que l'a soutenu l'intimé de façon constante. De plus, il faut souligner que, dans sa plainte, si l'appelante mentionne une photographie de ses fesses, soit l'unique ci-dessus évoquée, elle ne désigne aucune autre photographie comme faisant partie de celles qui lui auraient été subtilisées. Or, comme on l'a vu, les photographies apparaissant sur les trois captures d'écran sont groupées et sont reproduites successivement, de sorte qu'aucun élément ne permet d'envisager qu'il s'agirait de photographies soustraites séparément. Si la partie plaignante n'a été entendue qu'à une reprise, il faut de surcroît constater que l'intimé, entendu à quatre reprises sur les faits, est toujours resté particulièrement constant sur les circonstances dans lesquelles il avait posté les images, dont il a admis qu'il l'avait fait dans un mouvement de colère. Rien ne permettant d'appuyer une subtilisation des images, l'état de fait le plus favorable à l'intimé doit être retenu, soit celui d'une remise consentie des images litigieuses par la partie plaignante, de sorte que l'art. 179 quater CP ne peut trouver application, même si le comportement de l'intimé apparaît déplorable. Il sied toutefois d'attirer son attention sur le fait que, contrairement à ce que son entourage paraît penser, le comportement de F_____ n'est nullement critiquable mais exclusivement le sien qui est seul responsable des troubles et des difficultés qui, pour F_____, ont suivi la parution des images litigieuses sur internet. Il est d'ailleurs prévisible qu'à relativement court terme au vu des travaux législatifs, un comportement tel que celui adopté par l'intimé sera pénalement punissable. L'appel sera ainsi rejeté et le jugement confirmé.

E. 4

4.1.1. À teneur de l'art. 173 ch. 1 CP sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). 4.1.2. Selon l'art. 36 al. 1 let. c de la loi régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), l'action pénale se prescrit par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes. Il s'agit ici de la peine pécuniaire.

E. 4.2

. En l'espèce, l'action pénale se prescrit par un an pour des faits commis le 18 février 2021. Or, le jugement est intervenu le 22 juin 2022, soit plus d'un an après la commission de l'infraction. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner si les faits seraient susceptibles de tomber pour diffamation sous le coup de l'art. 173 ch. 1 CP, dans la mesure où l'action pénale était d'ores et déjà prescrite à la date du jugement. L'appel est ainsi rejeté.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les prétentions civiles et en indemnisation de l'appelante seront rejetées dans leur totalité.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4).

E. 6.2

Il se justifie de mettre à la charge de A_____, qui succombe, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument global de CHF 1'500.-.

E. 7

L'état de frais de M e E_____, défenseur d'office de C_____ apparaît globalement excessif. Si les deux conférences sont admises, les quelques six heures et 10 minutes de rédaction du mémoire réponse apparaissent trop importantes au vu de la solution juridique évidente et seront réduites à quatre heures, alors qu'une seule heure de préparation d'audience, mémoire réponse à l'appui, était largement suffisante. En outre, la prise de connaissance et l'analyse de l'appel sont incluses dans le forfait. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'852.45 correspondant à sept heures et 10 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'433.35) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 286.65) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 132.45. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.